

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(ACTION COLLECTIVE)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000782-165

DATE : LE 21 MARS 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARK G. PEACOCK, J.C.S.**

---

**WILSON JEAN-PAUL**, résidant et domicilié au 3350 rue La Durantaye, St-Hubert,  
Québec, J3Y 0C9;  
Requérant

c.

**UBER TECHNOLOGIES INC.**, compagnie privée ayant son siège sis au 182, Howard  
Street, suite 8 à San Francisco, CA94105 aux États-Unis;

et

**UBER B.V.**, société fermée à responsabilité limitée légalement constituée selon le droit  
néerlandais ayant son siège sis à Vijzelstraat 68, 1017 HL, Amsterdam, Pays-Bas;

et

**RASIER OPERATIONS B.V.**, une compagnie privée à responsabilité restreinte ayant  
une place d'affaires au Barbara Strozziilaan 101, 1083 HN, Amsterdam, Pays-Bas;

et

**UBER CANADA INC.**, corporation légalement constituée ayant son domicile au 100,  
King Street West, suite 6100, 1 First Canadian Place, Toronto (Ontario) M5X 1B8;

Intimées

---

**JUGEMENT APPROUVANT L'AVIS AUX MEMBRES**  
**(art. 579 C.p.c.)**

---

[1] Le 24 janvier 2017, le Tribunal autorisait<sup>1</sup> l'exercice d'un recours collectif pour le compte des groupes de personnes physiques suivants :

*«Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A11, A12, A2, A5, A8, A25, A30, A36, A38 et ce, depuis le 28 octobre 2013 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du projet pilote, soit le 15 octobre 2016.»*

[2] Le jugement identifie comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- **Faute**

- a) Par le biais de leurs activités commerciales au Québec, les défenderesses sont-elles fautives parce qu'elles contreviennent aux lois québécoises, entre autres, la *Loi concernant les services de transport par taxi*, RLRQ c. S 6.01 et ses règlements?
- b) Si oui, les activités commerciales des défenderesses au Québec constituent-elles une forme de concurrence déloyale envers les membres du groupe?

- **Perte de revenus**

- c) Dans l'affirmative, est-ce que ces activités entraînent une perte de revenus pour les membres du groupe :
  - i. entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
  - ii. depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
- d) Quel est le quantum des pertes de revenus :
  - i. des chauffeurs uniquement?
  - ii. des propriétaires uniquement?
  - iii. des personnes physiques comme M. Jean-Paul qui sont à la fois chauffeurs et propriétaires?

- **Perte de valeur du permis**

- e) Dans l'affirmative, est-ce que ces activités entraînent une perte de valeur du permis pour les membres du groupe :
  - i. entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?

---

<sup>1</sup> Par jugement rectifié.

- ii. depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
- f) Quel est le quantum des pertes de valeur du permis :
- i. entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, soit le 15 octobre 2016?
  - ii. depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, soit le 15 octobre 2016?
- g) Le recouvrement, le cas échéant, doit-il être collectif ou individuel?

[3] L'approbation de l'avis aux membres était reportée à une date ultérieure pour permettre aux parties de formuler leurs suggestions et leurs représentations à la lumière de ces conclusions du jugement.

[4] Le Tribunal est maintenant appelé à ordonner la publication de l'avis aux membres.

### **LE DROIT APPLICABLE**

[5] L'article 579 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* précise les éléments que doit contenir l'avis qui se rapporte au jugement d'autorisation :

**579. Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant:**

- 1° la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes;**
- 2° les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;**
- 3° le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;**
- 4° le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;**
- 5° le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;**
- 6° le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;**
- 7° tout autre renseignement que le tribunal juge utile dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.**

**Le tribunal détermine la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du**

***groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé.***

[6] Les parties s'entendent sur l'Avis détaillé et l'Avis abrégé, tel que reflétés par les Annexes A et B au présent jugement.

[7] Ce jugement porte sur trois éléments :

- a. le contenu de l'avis aux membres et de l'avis abrégé;
- b. la publication et la diffusion de l'avis;
- c. la responsabilité du paiement des frais qui en résultent.

[8] L'avis aux membres, en plus d'être déposé au greffe de la Cour et au registre des recours collectifs, sera accessible sur le site internet des avocats de la demande.

## **B. La publication et la diffusion des Avis**

[9] Le Tribunal rappelle que les membres visés sont les détenteurs de permis de chauffeur et de propriétaire de taxi après le 28 octobre 2013. En gros, les régions géographiques concernées sont surtout les agglomérations métropolitaines des villes de Québec et de Montréal.

[10] Selon les avocats de la Demande, le nombre potentiel des membres est estimé à entre 6 000 et 15 000 personnes. Certaines de ces personnes appartiennent à la même association que monsieur Wilson Jean-Paul, à savoir le *Regroupement des travailleurs autonomes métallos, section locale 9840 (RTAM)*. Monsieur Jean-Paul a déjà confirmé que, dans le cadre de ce litige, son association « l'assistera dans ses démarches, notamment en ce qui a trait à la publication du recours et à la gestion du groupe de membres »<sup>2</sup>. Dans ce contexte, l'association enverra les Avis par courriel à ses membres dont elle a les adresses électroniques. Toujours selon les avocats de la Demande (a) beaucoup de membres potentiels appartiennent aux communautés culturelles haïtienne, libanaise et maghrébine et (b) le français est la langue commune comprise par tous les membres potentiels.

[11] Les parties conviennent à ce que les Avis soient publiés dans les trois semaines suivant le présent jugement, soit le 12 avril 2017.

---

<sup>2</sup> Demande pour obtenir l'autorisation, 11 mars 2016, par. 59.

[12] Les parties s'accordent sur les modes de diffusion précisés dans les conclusions de ce jugement, à savoir : courriel, ondes radiophoniques, journaux de grande distribution et site web des avocats en Demande.

[13] Tenant compte de la date de la dernière publication de l'Avis abrégé, le délai d'exclusion de 30 jours prévu dans le jugement d'autorisation expirera le 8 mai 2017.

[14] La Demande publiera un communiqué de presse qui sera transmis sur les ondes d'une station de radio préférée des chauffeurs de taxi d'origine haïtienne. Ce communiqué doit préciser le droit des membres de s'exclure dans le délai prescrit.

### **C. La responsabilité du paiement des frais reliés à l'avis**

[15] À l'audition, le Tribunal a discuté la possibilité que les frais de justice suivent le sort de l'instance.

[16] Cependant, en relisant son propre jugement d'autorisation, le Tribunal constate que ce dernier indique : « Le tout avec frais de justice ». Le Tribunal fait remarquer les propos du juge Prévost dans le jugement *Boyer c. Agence métropolitaine de transport*<sup>3</sup> :

***[39] La publication de l'avis aux membres, et les frais qui en découlent, ne peuvent être dissociés du jugement d'autorisation selon l'article 1005 c) C.p.c.<sup>4</sup> En conséquence, la partie condamnée aux dépens sur la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif doit les payer***

[17] Par conséquent, les frais de publication sont à la charge des intimés.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[18] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres dont le texte est joint comme Annexe A au présent jugement et **ORDONNE** que l'avis aux membres, en plus d'être disponible au greffe de la Cour supérieure et au registre des recours collectifs, soit accessible au moins jusqu'au 20 juin 2017 sur le site internet des avocats du requérant à l'adresse suivante : [www.deveau.qc.ca](http://www.deveau.qc.ca);

<sup>3</sup> 2010 QCCS 4984, par. 39.

<sup>4</sup> NDR : maintenant art. 576 C.p.c.

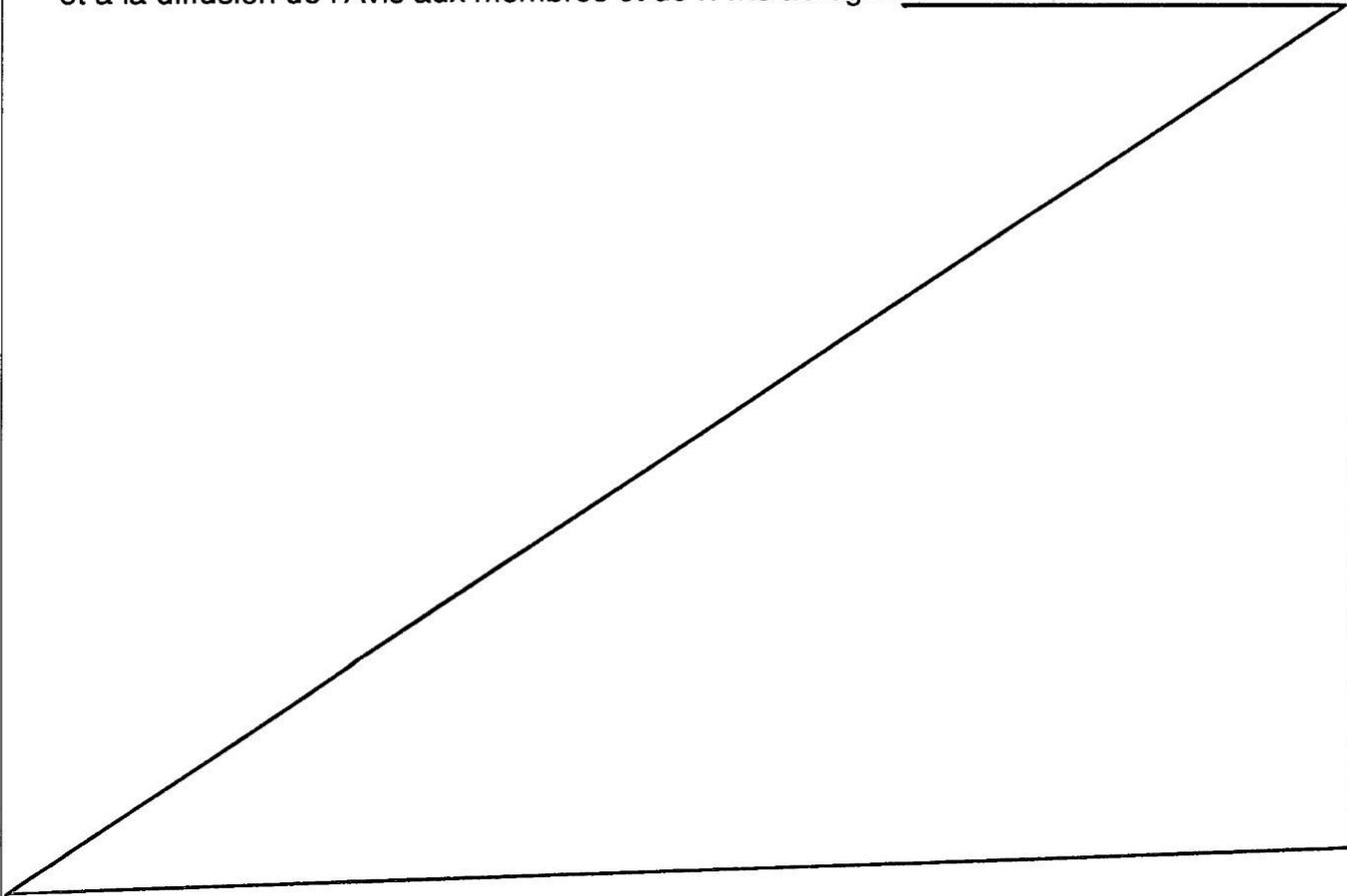
[19] **ORDONNE** la publication et la diffusion d'un avis abrégé dont le texte est joint comme Annexe B au présent jugement et **ORDONNE** que l'avis abrégé soit publié à deux reprises, soit mardi le 4 avril 2017 et samedi le 8 avril 2017, dans les journaux «Journal de Montréal» et «Journal de Québec», dans un format d'un quart de page, dans une section non dédiée aux petites annonces;

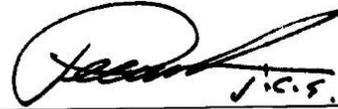
[20] **ORDONNE** à monsieur Jean-Paul de s'assurer que l'Association (*Regroupement des travailleurs autonomes métallos, section locale 9840 (RTAM)*) envoie à ses membres (propriétaires et chauffeurs de taxi), par courriel et aux frais de l'Association, une copie de l'Avis abrégé, d'ici le 8 avril 2017 et d'obtenir de l'Association *Regroupement des travailleurs autonomes métallos, section locale 9840 (RTAM)* une confirmation écrite indiquant le nombre de membres auxquels l'Avis abrégé aura été envoyé;

[21] **PRÉCISE** que le délai d'exclusion pour les membres expirera le 8 mai 2017 à 17 h;

[22] **ORDONNE** à la Demande de remettre à la station radio CPAM 1410 AM sise à Montréal, dans les 14 jours suivant la date de ce jugement, une copie de ce jugement avec les deux Avis pour diffusion sur les ondes de cette station de radio, à la discrétion de cette dernière;

[23] **PRÉCISE** que la condamnation aux dépens dans le jugement autorisant l'action collective emporte la condamnation aux frais raisonnables se rapportant à la publication et à la diffusion de l'Avis aux membres et de l'Avis abrégé.





---

MARK G. PEACOCK, J.C.S.

*Me Marc-Antoine Cloutier*  
*Me Carl-Olivier Rouleau*  
DEVEAU GAGNÉ LEFEBVRE TREMBLAY ET ASSOCIÉS  
Avocats du demandeur

*Me François Giroux*  
*Me Kristian Brabander*  
*Me Gabriel Querry*  
McCARTHY TÉTRAULT  
Avocats des défenderesses

Date d'audience : Le 20 février 2017

## ANNEXE A

### AVIS D'ACTION COLLECTIVE

#### **AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT DES IMPACTS FINANCIERS QUE DES INTERVENANTS DU DOMAINE DU TAXI ALLÈGUENT AVOIR SUBI EN RAISON DE L'ARRIVÉE D'UBER AU QUÉBEC**

Le 24 janvier 2017, la Cour supérieure du Québec a autorisé M. Wilson Jean-Paul, par jugement rectifié, à exercer une action collective contre Uber Canada Inc., Uber Technologies Inc., Uber BV et Rasier Operations BV au nom de titulaires de permis de propriétaires et de chauffeurs de taxi délivrés en vertu de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (la « Loi »). L'action collective allègue que les défenderesses auraient offert des services de transport rémunéré de personnes par véhicule automobile sur le territoire québécois, sans détenir des permis prévus par la Loi. L'action collective vise à obtenir des dommages compensatoires pour des pertes de revenus ainsi que la perte de valeur des permis de propriétaires que les activités d'Uber auraient causées, selon le demandeur. Aucune des allégations n'a encore été prouvée devant les tribunaux : ces allégations seront débattues devant la Cour.

Ainsi, soyez avisés que :

1. Le 24 janvier 2017, l'honorable juge Mark G. Peacock de la Cour supérieure du Québec a autorisé, par jugement rectifié, l'exercice d'une action collective contre les défenderesses UBER TECHNOLOGIES INC., UBER B.V., RASIER OPERATIONS B.V. ainsi qu'UBER CANADA INC. (ci-après collectivement désignées comme étant les « défenderesses »), et a attribué le statut de représentant à M. Wilson Jean-Paul (ci-après le « demandeur ») afin de représenter le groupe de personnes décrit comme suit :

*Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A11, A12, A2, A5, A8, A25, A30, A36, A38, et ce, depuis le 28 octobre 2013 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du projet pilote, soit le 15 octobre 2016.*

2. Cette action collective sera exercée dans la province du Québec, district de Montréal
3. Le jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement dans le cadre de l'action collective :

1. **Faute**

- a. Par le biais de leurs activités commerciales au Québec, les défenderesses sont-elles fautives parce qu'elles contreviennent aux lois québécoises, entre autres, la *Loi concernant les services de transport par taxi*, RLRQ c. S 6.01 et ses règlements?
- b. Si oui, les activités commerciales des défenderesses constituent-elles une forme de concurrence déloyale envers les membres du groupe?

## **2. Perte de revenus**

- a. Dans l'affirmative, est-ce que ces activités entraînent une perte de revenus pour les membres du groupe :
  - (i) Entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
  - (ii) Depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
- b. Quel est le quantum des pertes de revenus :
  - (i) Des chauffeurs uniquement?
  - (ii) Des propriétaires uniquement?
  - (iii) Des personnes physiques comme M. Jean-Paul qui sont à la fois chauffeurs et propriétaires?

## **3. Perte de valeur du permis**

- a. Dans l'affirmative, est-ce que ces activités entraînent une perte de valeur du permis pour les membres du groupe :
  - (i) Entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
  - (ii) Depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
- b. Quel est le quantum des pertes de valeur du permis :
  - (i) Entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, soit le 15 octobre 2016?
  - (ii) Depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, soit le 15 octobre 2016?

## **4. Le recouvrement, le cas échéant, doit-il être collectif ou individuel?**

4. Le jugement d'autorisation identifie comme suit les conclusions recherchées par le groupe :
  - a. **ACCUEILLIR** la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective;
  - b. **DÉCRIRE** le groupe comme suit :

*Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A11, A12, A2, A5, A8, A25, A30, A36, A38, et ce, depuis le 28 octobre 2013 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du projet pilote, soit le 15 octobre 2016.*
  - c. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe qui sont propriétaires d'un permis de propriétaire de taxi une somme équivalente à la perte de valeur des permis de propriétaires de taxi

avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, depuis la date d'assignation;

d. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe une somme équivalente à la perte de revenus subie par eux en raison des actions des défenderesses, majorée de trente pour cent (30%) avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, depuis la date d'assignation;

e. **ORDONNER** que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;

f. **DISPENSER** le demandeur de fournir caution;

g. **LE TOUT** avec les entiers frais de justice;

5. Si vous souhaitez vous exclure de la présente action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour au plus tard le 8 mai 2017, par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante :

Grefe

Cour supérieure du Québec

1, rue Notre-Dame Est

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective intentée par Wilson Jean-Paul contre Uber Canada Inc. et al. (numéro de cour 500-06-000782-165)

6. Un membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion avant le 8 mai 2017 sera lié par tout jugement qui pourra être rendu dans le cadre de l'action collective;
7. Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire;
8. En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, et ce, de la manière prévue par la loi. Vous ne serez pas tenu de payer les dépens de l'action collective si vous intervenez dans le dossier;
9. Pour toute information concernant cette action collective, vous pouvez communiquer avec les procureurs du groupe en leur laissant votre adresse courriel ou autre adresse :

**Me Marc-Antoine Cloutier**

**Deveau Avocats**

2500, boul. Lapinière, 2<sup>e</sup> étage

Brossard (Québec) J4Z 3V1

Téléphone : 450-926-8383

Télécopieur : 450-926-8246

Courriel : [taxi@deveau.qc.ca](mailto:taxi@deveau.qc.ca)

Site internet : [www.deveau.qc.ca](http://www.deveau.qc.ca)

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉE ET  
ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

## **RECOURS COLLECTIF**

## **AVIS AUX MEMBRES**

## ANNEXE B

### AVIS D'UNE ACTION COLLECTIVE

#### **UNE ACTION COLLECTIVE : DES IMPACTS FINANCIERS AU DOMAINE DU TAXI EN RAISON DE L'ARRIVÉE D'UBER AU QUÉBEC (N° 500-06-000782-165)**

##### **Introduction :**

Le 24 janvier 2017, la Cour supérieure du Québec a autorisé M. Wilson Jean-Paul, par jugement rectifié, à déposer une action collective contre les défenderesses UBER TECHNOLOGIES INC., UBER B.V., RASIER OPERATIONS B.V. ainsi qu'UBER CANADA INC. (les « défenderesses »), au nom du groupe suivant :

*Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A11, A12, A2, A5, A8, A25, A30, A36, A38, et ce, depuis le 28 octobre 2013 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du projet pilote, soit le 15 octobre 2016.*

Le demandeur demande à la Cour de déterminer si les activités commerciales des défenderesses depuis le 28 octobre 2013 constituent une forme de concurrence déloyale envers le groupe et, le cas échéant, quels dommages ont été subis par les membres du groupe, avant et après le 15 octobre 2016. Ces allégations seront débattues devant la Cour.

Si vous êtes membre du groupe et souhaitez-vous exclure de la présente action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour au plus tard le 8 mai 2017, par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante :

Grefe  
Cour supérieure du Québec  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective intentée par Wilson Jean-Paul contre Uber Canada Inc. et al. (numéro de cour 500-06-000782-165). Un membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion avant le 8 mai 2017 sera lié par tout jugement qui pourra être rendu dans le cadre de l'action collective;

Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire;

Cet avis est une version abrégée de l'avis long. En cas de contradiction entre les deux versions, l'avis long prévaut.

Pour toute information concernant cette action collective ou pour consulter la version complète de cet avis, vous pouvez communiquer avec les procureurs du groupe en leur laissant votre adresse courriel ou autre adresse :

**Me Marc-Antoine Cloutier**  
**Deveau Avocats**  
2500, boul. Lapinière, 2<sup>e</sup> étage  
Brossard (Québec) J4Z 3V1  
Téléphone : 450-926-8383  
Télécopieur : 450-926-8246  
Courriel : taxi@deveau.qc.ca  
Site internet : www.deveau.qc.ca

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

**RECOURS COLLECTIF AUTORISÉ**